Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240702-2024_23_2-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA VILLE DE CREIL ET LE CCAS DE LA VILLE DE CREIL

Entre les soussignées :

LA VILLE DE CREIL, sise Place François Mitterrand à Creil (60100), représentée par M. Jean-Claude VILLEMAIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2024 ;

ci-après dénommée « la Ville » ;

et :

LE CCAS DE LA VILLE DE CREIL, sis 2, rue Edouard Branly à Creil (60100), représenté par M. Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2024;

ci-après dénommé « le CCAS» ;

ci-après dénommés « Les Membres du groupement » ;

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

La présente convention a pour objectifs de préciser les missions de chacun des membres du groupement ainsi que définir les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique un groupement de commande est constitué entre la Ville de Creil et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Creil (CCAS) en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :

- Mobilier
- Titres restaurant
- Evaluation, études, audit

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240702-2024_23_2-DE

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le recours au groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure et ses membres conservent en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Creil représentée par son Maire.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation et d'exécution au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec le CCAS
- Choix de la procédure
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation, en lien avec le CCAS
- Assurer le lancement et le suivi des procédures de mise en concurrence
    - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence
    - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
    - Réponses aux questions posées par les candidats, en lien avec le CCAS le cas échéant
    - Réception des candidatures et des offres
    - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels
    - Convocation et organisation de la CAO, le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux
    - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec le CCAS
    - Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)
    - Mise au point des marchés publics
    - Signature des marchés publics (en cas d'acte d'engagement unique)
    - Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité
    - Notification
    - Rédaction et publication de l'avis d'attribution, le cas échéant
    - De relancer la procédure le cas échéant
- Gestion des sous-traitances (agrément, respect des conditions contractuelles…)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation, après consultation du CCAS.
- Conclusion et notification des avenants
- Adresser une copie des pièces contractuelles au CCAS
- Gestion des éventuels litiges liés à la procédure. Il tiendra informé le CCAS de leur évolution
- Suivi du marché et exécution financière (le cas échéant)

Par ailleurs, le coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240702-2024_23_2-DE

Les missions du CCAS sont les suivantes :

- Communication du recensement des besoins identifiés dans le cadre des achats prévus dans la présente convention
- Signaler au coordonnateur toute modification nécessaire au marché, tout problème dans l'exécution du marché. Il devra également communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux éventuellement formés au titre de l'exécution du marché.
- Mettre en œuvre et assurer l'exécution et le suivi du contrat au sein de sa structure et vérifier que les prestations fournies par les fournisseurs soient conformes aux termes du contrat et aux besoins identifiés.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédure formalisés sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées au Code de la Commande Publique renvoyant aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur ; elle sera chargée d'examiner les offres reçues dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, si les seuils de procédure le nécessitent.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, notamment dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des Parties. Elle couvrira l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.
Le terme des contrats en cours seront respectés et les prestations prévues seront exécutées conformément aux engagements contractuels jusqu'audit terme.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240702-2024_23_2-DE

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement de commande s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget., pour couvrir les dépenses liées à l'exécution des marchés publics.

En fonction des marchés passés, soit :

- Le coordinateur règlera l'intégralité du marché et refacturera ce montant au prorata au CCAS
- Chacun des membres sera chargé directement de l'exécution financière

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Ville en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

La Ville prendra en charge tous les frais afférents à la publication du marché et/ou à la mise en concurrence.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement par une décision de son assemblée délibérante.

Le retrait est libre et est effectué suite à une décision de l'assemblée délibérante concernée. Tout retrait entraine la résiliation de la présente convention. Néanmoins, cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières, et selon les termes de l'article 7 de la présente convention

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20240702-2024_23_2-DE

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Fait à Creil, le ……..…

Pour la Ville Jean-Claude VILLEMAIN Maire	Pour le CCAS Cédric LEMAIRE Vice-Président